



Arrêt

**n° 176 257 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014, en qualité de tutrice, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 22 avril 2014 à l'égard d'Amadou Sara BAH, de nationalité guinéenne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS loco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le mineur, non accompagné, pour le compte duquel le recours est introduit par la partie requérante, déclare être entré sur le territoire belge le 15 septembre 2013, accompagné de son frère, également mineur non accompagné. Ils ont tous deux été identifiés comme mineurs étrangers non accompagnés et placés sous tutelle en date du 18 septembre 2013.

Le 30 avril 2014, la partie requérante a été nommée tutrice.

1.2. Le 13 décembre 2014, le précédent tuteur a introduit au nom du mineur une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [] Art. 7 al. 1er, 1^{er} de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport. Le jeune n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[B. A. S.] serait arrivé en Belgique en date du 15/09/2013. Il aurait voyagé avec son jeune frère [B. A. B.] (SP [xxx]) en compagnie d'une dame qu'ils ne connaissaient pas. [A. S.] et son frère se sont présentés à l'Office des Etrangers pour être enregistrés en date du 17/09/2013. Ils étaient accompagnés par Mme [B. F. L.] (SP [xxx]). Monsieur [G.] a été désigné comme tuteur de [B. A. S.] en date du 18/09/2013. Le 16/12/2013, une demande de séjour sur base de l'article 61/5 de la loi du 15/12/1980 a été introduite. Le jeune a été auditionné par le service MINTEH de l'OE en date du 14/04/2014 [sic].

Signalons que vu le jeune âge d'[A. B.] et que sa demande est liée à celle de son frère, nous nous baserons principalement sur les déclarations de son frère [B. A. S.]. Dans l'audition [A. B.], nous pouvons lire : « Le mena déclare qu'il ne sait pas pourquoi il est venu en Belgique, il a suivi son frère [A. S.] As-tu autre chose à ajouter à ta déclaration ? Non, je n'ai rien à ajouter (SP 7766675-MIN/Audition - pièce [xxx] - p. 6/9)».

A la lecture du dossier administratif, il ressort que plusieurs éléments sont invoqués dans cette demande : les deux frères auraient quitté le pays suite à des problèmes rencontrés par le père ; ils n'auraient plus de contacts avec la famille restée au pays d'origine. Une « tante maternelle », mademoiselle [B. F. L.] vivrait en Belgique. Le tuteur nous informe également que les jeunes sont scolarisés en Belgique. Il estime que tout retour des enfants constituerait une violation : de l'article 3 de la CEDH, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 22 bis de la Constitution.

Dans l'audition du 14/04/2014 (MIN/Audition signée - pièce [xxx] - p. 6/10), le jeune déclare qu'il y avait de l'insécurité et des incidents dans tout Conakry. Le père aurait eu des problèmes de nature politique avec les autorités (MIN/demande d'application circulaire- pièce [xxx]- p.4/9). Le tuteur a eu des contacts avec le père au téléphone (cfr infra). De l'aveu même du tuteur, le père aurait été très vague sur ce qui se serait passé. Tant [A. S.] que son frère sont dans l'impossibilité de donner un supplément d'informations. Force est de constater que la situation n'est étayée par aucuns documents ni, éléments vérifiables or il est de jurisprudence constante « qu'il appartenait bien aux requérants de fournir des éléments suffisamment probants à l'appui de leurs dires » (C.C.E - Arrêt n°10.395 du 23/04/2008). De l'aveu même du jeune, 3 enfants vivent avec les parents en Guinée. Pourquoi faire partir seulement deux de ces cinq enfants ? Les informations concernant les risques pour la sécurité restent très vagues et, de surplus, incohérentes avec le fait que la majeure partie de la famille reste en Guinée. De plus, le jeune a effectivement déclaré qu'il y avait des incidents à Conakry (cfr supra) mais il se réfère à une situation générale et ne fait aucun lien entre ce climat et sa situation exacte. Dès lors, il ne démontre pas in concreto ses craintes.

A l'examen du dossier administratif, nous relevons de nombreuses contradictions dans le récit tel qu'il nous est présenté. Au moment de la rédaction de la fiche mineur en date du 17/09/2013 (MIN/fiche mineur - pièce [xxx]- p.2/2), le jeune déclare que sa mère [B. K.] est décédée. Dans sa demande de séjour le tuteur précise que les deux parents du mineur sont en vie (p.3/9). Durant son audition du 14/04/2014, le jeune déclare que sa mère vit à Bambeto et qu'elle travaille comme femme de ménage (MIN/Audition signée - pièce [xxx] - p. 5/10). Il déclare toujours durant son audition que ses parents se sont occupés de lui au pays d'origine (Idem, p.5/10).

[B. F. L.] a accompagné le jeune quand celui-ci est venu s'enregistrer à l'Office des Etrangers en date du 17/09/2013. Elle ne s'est pas présentée comme la tante d'[A. S.] : « la personne qui les a conduit à l'OE, [B. F. L.], née le [xxx] à [P.], en Guinée et qui n'aurait aucun lien avec les enfants ». Cet enregistrement a été réalisé à l'aide d'un traducteur peul. Dans sa demande de séjour le tuteur fait référence à Mlle [B. F. L.], il ne la présente à aucun moment comme une parente du jeune mais comme « une autre MENA guinéenne déjà présente en Belgique (...) (p.5/9). Or dans son audition du 14/04/2014 (p.5/10), le jeune présente Mlle [B. F. L.] comme sa tante maternelle. Nous remarquons qu'aucun élément ne vient étayer ces supposés liens à l'exception des déclarations de personnes ayant

une implication directe avec la situation du jeune (son frère, Mlle [B.F. L.]). En outre, à l'occasion de sa demande d'asile Melle [B. F. L.] a répondu à la question concernant ses frères et sœurs : « [B. M. A.]-M- âgé de 10 ans et né à Pita - Vit dans la même ville (Dossier 7507410 -R/Transmis du dossier vers CGRA- pièce [xxx]- p.7/11) ». Nous constatons qu'à aucun moment elle n'a pas parlé d'une sœur nommée [B. K.]. Il n'y a donc à aucun moment un début d'élément pour démontrer le lien de parenté entre cette personne et le jeune. Rappelons « qu'il appartenait bien aux requérants de fournir des éléments suffisamment probants à l'appui de leurs dires » (C.C.E - Arrêt n°10.395 du 23/04/2008). Lors de la rédaction de la fiche de signalement Mlle [B. F. L.] déclare également ne pas savoir pourquoi les enfants sont venus en Belgique. Au moment de l'audition du jeune, le tuteur a déclaré : « Concernant la tante maternelle, je l'ai rencontré, je lui ai demandé plus d'informations au sujet de l'arrivée des enfants. Elle était au courant de leur arrivée et elle les a déposés à l'Office des Etrangers (MIN/Audition signée - pièce [xxx] - p. 8/10) ». Concernant les changements de version, les contradictions que nous rencontrons, il n'est pas possible de déterminer que cette personne est bien la tante maternelle comme elle le prétend désormais ni même de la situation des jeunes au pays d'origine avant l'arrivée du jeune en Belgique.

Le tuteur nous informe avoir eu des contacts téléphoniques à deux reprises avec le père du mineur peu après sa désignation comme tuteur. Dans sa demande du 16/12/2013, il nous dit : « mais depuis, le numéro de gsm en ma possession me renvoie sur un message spécifiant que le correspondant a déconnecté son téléphone ou se trouve hors de portée du réseau (MIN/demande d'application circulaire- pièce [xxx]- p.4/9). Lors de l'audition du jeune auprès du service MINTEH, le tuteur nous a déclaré : « Je lui ai demandé si je pouvais à nouveau le contacter, il a accepté et depuis, je n'ai plus réussi à le joindre. Une autre personne, [C. D.] m'a répondu en mars 2014, j'avais effectué d'autres appels, sans réponses. Il aurait toujours possédé le numéro et dit ne pas connaître le papa (MIN/Audition signée - pièce [xxx] - p. 8/10) ». Outre les incohérences et le manque de crédibilité concernant le fait que ce numéro de téléphone n'est pas/plus celui du père, il ne permet pas de prouver que le père du jeune a dû fuir pour des raisons de sécurité, ni même qu'il s'est rendu dans sa seconde résidence situé à Pita. Cet élément n'explique pas non plus pourquoi seulement deux des enfants ont été envoyés en Belgique.

A la lumière des éléments exposés ci-dessus force est de constater qu'aucun élément ne vient étayer les déclarations concernant la situation du jeune. Sur ce point nous rappellerons, l'article 479 de la loi programme du 24 décembre 2002 qui précise que le tuteur doit prendre toutes les mesures appropriées pour rechercher les membres de la famille du mineur, la charge de la preuve se situe donc chez le mineur lui-même et son tuteur. En aucune manière, il n'est démontré objectivement que les parents du jeune ont disparu et qu'ils ne sont pas en mesure de s'occuper de leur fils comme ils l'ont fait dans le passé et comme ils le font pour d'autres membres de la fratrie restés en Guinée. Dès lors un accueil est possible auprès des parents du jeune.

Le tuteur nous informe qu'[A. S.] est scolarisé en Belgique au Collège [xxx] en troisième année. Nous vous renvoyons vers la jurisprudence du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, le jeune nous a confirmé durant son audition avoir été scolarisé en Guinée « Groupe scolaire Renouveau à Mambeto. J'étais en 5ème primaire, je devais passer en 6ème (MIN/Audition signée - pièce [xxx] - p. 7/10) ». L'arrêt de sa scolarité en Guinée est en lien direct avec son départ du pays. Aucun élément ne permet de croire que le jeune ne pourrait pas disposer d'un accès à l'enseignement en cas de retour au pays d'origine.

Concernant le fait que le jeune dit avoir sa tante maternelle en Belgique, outre les doutes émis concernant ce lien familial (cfr supra), nous signalons que le jeune est accueilli par le Centre El Paso et que dès lors, il ne vit pas en famille mais dans une institution d'accueil. Le jeune est accompagné de son jeune frère [A. B.], celui-ci n'est pas autorisé au séjour. Quoiqu'il en soit, l'existence d'un réseau, d'une « famille » en Belgique est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article : « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. » (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). En outre, signalons que le jeune est arrivé sans autorisation en Belgique pour une période de plus de trois mois, il s'est installé en Belgique alors qu'il n'était pas autorisé au séjour. Or dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie

privée et familiale qui en résulte, la Cour européenne des droits de l'homme tient au premier chef compte de la question de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement de membre de famille non national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (CE.D.H., Omoregie et autres c. Norvège, 31 octobre 2008, § 57 - traduction libre).

Le tuteur estime qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales. Dans un premier temps, le risque de traitement inhumain n'est pas démontré. Quant à l'application de l'article 3 de la CEDH celui-ci requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». (C.C.E - Arrêt n° 22.910 du 12/02/2009) ce qui n'est nullement le cas comme cela a été démontré. Dans un second temps, il estime qu'un retour sans garantie d'accueil violerait cet article. A cet égard, nous rappelons que la famille dispose de deux logements en Guinée : un à Conakry (location) et un logement de famille à Pita, qu'aucun élément ne démontre une impossibilité d'accueil au pays d'origine. En outre, la Cour d'Appel de Liège a rappelé « La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé le 6 février 2001, dans un arrêt B. c/Royaume Uni (J.T.D.E., 2001, p. 71) que le fait que les conditions de vie de l'expulsé dans l'Etat de destination soient moins favorables que celles dont il jouissait dans l'Etat expulsant, ne peut être en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. » (Cour d'Appel Liège - Arrêt nr 2003/RF/32 du 10/06/2003).

Le tuteur invoque également le risque de violation de l'article 22 bis de la Constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant. « L'imprécision des termes de l'article 22bis de la Constitution - qui, en outre, n'était pas en vigueur lorsque le premier juge a statué - laisse à l'Etat, à l'instar de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt «primordial» l'enfant, sans lui en imposer aucune. Il ne peut dès lors être source de droit subjectif et ne crée en tout cas pas dans le chef de l'Etat l'obligation de permettre à des enfants qui séjournent irrégulièrement sur son territoire de s'y maintenir. » (Cour d'Appel de Bruxelles - Arrêt n°2009/8525 du 04/12/2009). Il n'y a dès lors pas de craintes de violation de ces articles, dans la mesure où cette décision est prise en application de la loi du 15/12/1980.

Nous rappelons que l'article 61/17 de la loi du 15/12/1980 prévoit dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

C'est à la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE - Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014).

Vu que conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et ce dans son intérêt. A la lumière des éléments dans le dossier, nous relevons de nombreuses incohérences et contradictions. Aucun élément ne permet de démontrer que les parents n'habitent plus soit : Quartier Bambeto, Conakry ou bien à Pita, Bourouwaltare, Leygnele, Bourtone. Vu que les parents vivent au pays d'origine, qu'ils s'occupent d'autres membres de la fratrie, qu'aucun élément ne permet de démontrer que le jeune risquerait pour sa sécurité en cas de retour, qu'une scolarité est possible au pays d'origine, nous estimons que les garanties d'accueil existent pour le jeune auprès de sa famille- dès lors - la solution durable consiste en un retour au pays d'origine du jeune et de son frère auprès de leurs parents en accord avec l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 qui définit comme une des solutions durables : « le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ».

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL, CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « Pris de

- la violation de l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés,
- la violation des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- la violation des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées,
- la violation de l'article 22bis de la Constitution,
- la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les notions de « solution durable », de « garanties d'accueil » et sur « intérêt supérieur de l'enfant ». Elle fait notamment valoir que « [...] En l'espèce, il ressort du dossier que l'intérêt supérieur [du mineur] n'a pas fait l'objet d'une évaluation complète, pertinente, minutieuse et raisonnable, tenant compte des particularités de la situation du jeune garçon. [...] Il est important de souligner le jeune âge du requérant qui n'a que 11 ans. Dès lors, il est évident que [le mineur] n'est pas en mesure de saisir l'ensemble des enjeux relatifs à la situation sécuritaire en Guinée et aux problèmes de nature politique rencontrés par son père avec les autorités guinéennes. [...] La partie adverse relève en outre plusieurs contradictions dans les déclarations du requérant qui ne sont en réalité qu'apparentes. [...] Il s'agit vraisemblablement d'une incompréhension ou d'une erreur matérielle dès lors que ni [le mineur] ni son jeune frère n'ont jamais déclaré à leur tuteur que leur mère était décédée. [...] La partie adverse émet également des doutes quant au lieu familial qui unit mademoiselle [F. L. B.] au requérant et à son frère. [...] S'il n'existe en effet pas de lien familial entre Mademoiselle [B.] et le requérant, il est de notoriété publique qu'en Afrique la plupart des jeunes enfants appellent leurs aînés « tante » ou « oncle », bien que ces derniers ne fassent pas partie de leur famille au sens strict. La partie adverse considère en outre qu'aucun élément ne vient étayer les déclarations du jeune et qu'il n'est pas démontré objectivement que les parents du jeune ont disparu et qu'ils ne sont pas en mesure de s'occuper de leur fils comme ils l'ont fait dans le passé. Elle relève par ailleurs que la famille dispose de deux logements en Guinée, l'un à Conakry et l'autre à Pita. Elle affirme à la suite de ces éléments qu'un accueil est donc possible auprès des parents du requérant. Or, il ressort des dispositions précitées, et plus particulièrement de l'article 74/16 de la loi, que le Ministre est tenu, avant de prendre la moindre mesure d'éloignement, de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge adéquates qui respectent le mieux l'intérêt de l'enfant, en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie et qu'elle doit pour ce faire s'assurer, entre autres, que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant. Cette disposition légale impose donc à la partie adverse une obligation positive de vérification concrète et effective d'une possibilité de prise en charge adéquate dans le pays d'origine. La partie adverse ne peut ainsi se limiter à prétendre, comme elle le fait, que la charge de la preuve se situe exclusivement chez le mineur et son tuteur, d'autant plus en présence de jeunes enfants. [...] En effet, alors que le requérant avait signé un document par lequel il affirmait être informé que « les autorités belges peuvent prendre tous renseignements nécessaires à l'examen de ma demande tant dans mon pays d'origine que dans les autres pays, et notamment d'y rechercher mes parents ou d'autres membres de ma famille » (rapport d'audition p.2), il ressort du dossier administratif que la partie adverse n'a fait pas fait la moindre démarche pour s'assurer de la réalité de l'existence de garanties d'accueil au pays d'origine. Aucun contact n'a été pris avec les parents du jeune garçon ou les autorités consulaires belges sur place afin de se renseigner sur les conditions de vie de ces personnes, de demander leur point de vue quant à un éventuel retour du requérant, de s'assurer de conditions d'accueil adéquates et du fait qu'ils habitent toujours bien aux adresses mentionnées par les enfants alors même que le requérant leur a renseigné le numéro de téléphone et la commune dans laquelle réside son père et que la partie adverse, de part [sic] sa position et sa fonction, dispose de moyens d'investigation plus importants que le requérant et son tuteur. Comme évoqué supra, Votre Conseil a souligné à plusieurs reprises la nécessité pour la partie adverse d'effectuer des démarches concrètes

en vue de s'assurer de l'existence de garanties minimales en termes d'accueil et de prise en charge pour un retour du mineur dans sa famille au pays d'origine [...]. L'assertion selon laquelle la décision est prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est une allégation de pure forme, nullement adaptée au cas d'espèce. L'ordre de reconduire est par ailleurs illégal au regard de l'obligation qui incombe à la partie adverse de motiver adéquatement ses décisions par rapport :

- à la solution durable qui doit être recherchée par toute autorité, en particulier la partie adverse, dans l'intérêt de l'enfant ;*
- à l'intérêt de l'enfant proprement dit. [...] ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 3 et 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé qu'entre autres dispositions de ladite Convention, ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

Il rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré qu'une solution durable consistait en un retour du mineur dans son pays d'origine, et s'est à ce sujet plus précisément exprimée comme suit : « *Aucun*

élément ne permet de démontrer que les parents n'habitent plus soit : Quartier Bambeto, Conakry ou bien à Pita, Bourouwaltare, Leygnele, Bourtone. Vu que les parents vivent au pays d'origine, qu'ils s'occupent d'autres membres de la fratrie, qu'aucun élément ne permet de démontrer que le jeune risquerait pour sa sécurité en cas de retour, qu'une scolarité est possible au pays d'origine, nous estimons que les garanties d'accueil existent pour le jeune auprès de sa familles ».

3.4. La partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de l'existence de garanties d'accueil et de ne pas avoir procédé à des investigations pour ce faire.

A cet égard, la partie défenderesse rétorque principalement, dans sa note d'observations, que « *Le requérant n'est pas fondé à prétendre qu'il appartenait à la partie adverse de s'assurer qu'un retour au pays d'origine constitue une solution durable, soit une solution qui offre des garanties d'accueil et de prise en charge. [...] contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la charge de la preuve incombe bien au tuteur et au mineur et non à la partie adverse* ».

3.5. Le Conseil observe qu'il se dégage des dispositions applicables en la matière, et ainsi, outre des dispositions rappelées *supra*, de l'article 11, §1er, du titre XIII, Chapitre VI, « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 61/20 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 110 sexies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une obligation de collaboration des parties en vue de la recherche d'une solution durable pour l'enfant mineur étranger non-accompagné, conforme à son intérêt supérieur.

Le Conseil constate que la partie requérante avait, dans sa demande, informé la partie défenderesse de l'impossibilité de contacter la famille du mineur. A cet égard, la partie défenderesse s'est contentée, dans sa décision, d'affirmer : « *le tuteur doit prendre toutes les mesures appropriées pour rechercher les membres de la famille du mineur, la charge de la preuve se situe donc chez le mineur lui-même et son tuteur. En aucune manière, il n'est démontré objectivement que les parents du jeune ont disparu et qu'ils ne sont pas en mesure de s'occuper de leur fils [...]* ».

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse se devait, lorsqu'elle a envisagé le retour du mineur étranger non accompagné, dans son pays d'origine, auprès de sa famille, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil à tout le moins sur la base de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la seule circonstance retenue par la partie défenderesse dans sa décision, tenant à ce qu'il n'est pas prouvé que les parents de l'intéressé ne résident plus en Guinée et se trouvent dans l'impossibilité de s'occuper leur fils, ne fournit en elle-même aucun renseignement sur les conditions dans lesquelles celui-ci sera accueilli par sa famille.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse n'a procédé à aucune investigation relativement à la solution qu'elle a adoptée et ne s'est pas assurée de l'existence de garanties d'accueil dans la solution envisagée pour le mineur, violant ainsi l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision entreprise étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 22 avril 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS